



METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

DECISION 78/2026

PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE MINISTRE DES ARMÉES ET LE CONSERVATOIRE GABRIEL PIERNE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000€ TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

CONSIDERANT la mission de développement de la vie musicale dans le périmètre de la métropole et de la région, remplie par le Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz,

DECIDONS :

- De signer la convention de partenariat entre le ministère des armées et le Conservatoire Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz pour la mise à disposition mutuelle de personnel dans le cadre de manifestations communes sur l'année scolaire 2025-2026.

Fait à Metz, le 13/02/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260213-Decis078-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux
cultes
Conseiller départemental de la Moselle

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT N° 21/COMMAT/BOIFE/2026/NP

Entre les soussignés :

L'État, le ministère des Armées, représenté par le colonel Thierry PÉRÈS, commandant les musiques de l'armée de Terre, situé Quartier Joffre-Drouot – CS 10702 – 78013 Versailles cedex,

ci-après désigné « l'Autorité militaire », d'une part,

et

METZ METROPOLE, Etablissement public de coopération intercommunale
Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz - CS 30353 — 57011 METZ CEDEX1
Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Établissements culturels, habilité à signer par arrêté du Président en date du 15 juillet 2020,

ci-après désigné « l'Organisme », d'autre part,

Les signataires ci-dessus pouvant être également désignés individuellement ou collectivement par « la ou les Partie(s) ».

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2018-1073 du 3 décembre 2018 relatif à la rémunération de services rendus par le ministère de la défense et par les formations musicales de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;

Vu l'instruction n° 2000/ARM/EMA/SC/PERF/BPSO du 2 décembre 2024, relative aux règles d'emploi et de circulation des véhicules au sein du ministère de la défense ;

Vu la décision du 27 août 2024 portant délégation de signature (état-major de l'armée de Terre).

Il a été convenu ce qui suit :

1

Parapher : *PT*

te

ARTICLE 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place d'un partenariat entre la musique de l'arme blindée cavalerie du commandement des musiques de l'armée de Terre (COMMAT) et le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Metz Métropole, articulé autour des actions suivantes :

- contribuer au rayonnement de la musique pour orchestre d'harmonie sur le territoire national dans le cadre de concerts organisés en collaboration autour d'une programmation élaborée conjointement ;
- participer au parcours de formation des élèves de l'Organisme en favorisant la pratique instrumentale ;
- favoriser le croisement des publics et des collaborations au travers de pratiques orchestrales associant musiciens de l'Organisme (élèves et enseignants) et musiciens de la musique.

Elle définit les modalités de mise à disposition mutuelle de personnel affecté au sein de la musique et de l'Organisme.

ARTICLE 2

PILOTAGE DU PARTENARIAT

Le partenariat est animé par :

- Madame Catherine TORMEN, directrice du Conservatoire à Rayonnement Régional de Metz Métropole;
- le chef de musique de deuxième classe Marc AMY, commandant la musique de l'arme blindée cavalerie pour l'Autorité militaire.

ARTICLE 3 :

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur pour une durée d'un (1) an à la date de sa dernière signature par les Parties, et peut être reconduite pour une année supplémentaire après accord écrit des Parties dans la limite de cinq (5) ans au total.

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie de convention d'application signée entre les Parties.

Chaque Partie peut y mettre fin sous réserve de respect d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

ARTICLE 4

ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES ET AVANTAGES RECIPROQUES

La musique et l'Organisme élaborent d'un commun accord des actions artistiques, culturelles et pédagogiques, si possible programmées dans la saison culturelle, ce qui n'exclut pas des actions organisées selon d'autres modalités.

Il peut s'agir de :

- projets associant la musique et des étudiants (et/ou des enseignants) de l'Organisme ;

- la possibilité d'accueillir des élèves de l'Organisme au sein de la musique ;
- une séance de rencontre et sensibilisation entre des musiciens de la musique et des élèves de l'Organisme ;
- la possibilité d'accueillir des étudiants pour assister aux répétitions générales de la musique ;
- la possibilité de réaliser certaines répétitions de la musique de l'arme blindée cavalerie en présence d'étudiants de l'Organisme.

La musique et l'Organisme participent à des actions de connaissance mutuelle :

- l'Organisme s'associe à l'Autorité militaire pour faire connaître les possibilités de recrutement au sein des musiques de l'armée de Terre et mettre en contact les musiciens intéressés avec les centres d'information et de recrutement des forces armées ;
- l'Organisme informe les étudiants de la possibilité de rejoindre les musiques de l'armée de Terre lors des séances d'informations qu'il organise. Ce type d'action vise à rappeler que l'armée de Terre est un employeur potentiel pour les élèves diplômés de l'Organisme.

4.1. Engagements de la musique

La musique de l'arme blindée cavalerie prend si besoin en charge les frais d'alimentation des musiciens de la musique de l'arme blindée cavalerie.

4.2. Engagements de l'Organisme

L'Organisme assure la préparation des élèves et la transmission des informations aux familles concernées (courriers, formulaires d'autorisation parentale...).

4.3 Modalités pratiques

L'Organisme prend contact au minimum trois (3) mois avant la date souhaitée pour solliciter la mise à disposition de la musique. Tout changement de date peut faire l'objet d'une concertation entre les Parties. Cette mise à disposition peut être annulée sans préavis en cas de mission à caractère prioritaire.

La musique demande au minimum trois (3) mois avant la date souhaitée la mise à disposition d'une salle de répétition au sein de l'Organisme qui se réserve le droit de refuser si cette requête entrave le bon déroulement des activités de l'établissement.

Chaque Partie s'engage à fournir, dans les délais fixés, les renseignements nécessaires pour les autorisations d'accès aux sites et les directives de la prévention du risque incendie lors d'un événement avec accueil de visiteurs sans hébergement dans une installation du ministère des Armées. Le détail des modalités pratiques sera défini au préalable de toute activité entre les Parties. Chaque Partie se réserve le droit de refuser l'accès si les circonstances, notamment de sécurité, l'exigent, sans que cela puisse ouvrir un droit quelconque à réparation.

Le règlement intérieur de chaque structure devra être scrupuleusement respecté de part et d'autre.

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIERES

En cas d'engagement financier dans le cadre de ce partenariat, les modalités seront définies conformément aux règles en vigueur dans une convention d'application de cette convention-cadre de partenariat.

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à promouvoir les actions menées conjointement dans le cadre du partenariat.

Dans le cadre de sa communication, l'Organisme s'engage à ne pas divulguer :

- les noms de famille des militaires. Il est seulement autorisé de citer le nom de famille du commandant de la musique ;
- les informations sur les prévisions de visites et/ou d'activités de la musique, particulièrement sur les réseaux sociaux.

À ce titre, les Parties sont autorisées à communiquer réciproquement via leurs supports officiels sur l'existence de ce partenariat en utilisant les logos officiels des signataires, (notamment pour des productions vidéos, des programmes de concerts, des affiches, etc.) : le logo officiel « armée de Terre », l'insigne du COMMAT, l'insigne de la musique et les logos de l'Organisme, tels que présentés ci-dessous :



L'utilisation des logos par les Parties doit être faite dans le respect des caractéristiques graphiques (couleurs, dimensionnement etc.) des visuels utilisés.

Pour toute opération de communication impliquant les participants, quel qu'en soit le support (presse, web, colloques...), l'autorisation de captation, reproduction, de présentation, publication et diffusion de leur image doit être préalablement recueillie, pour les étudiants auprès des représentants légaux.

Toute diffusion par une Partie ne peut porter que sur des contenus tels que validés par l'autre Partie. Ceux-ci ne peuvent être modifiés avant diffusion.

ARTICLE 7 ASSURANCES ET COUVERTURE DES RISQUES

L'État est son propre assureur. Chaque Partie s'assure de bénéficier des assurances nécessaires tant en responsabilité civile qu'en dommages divers, par exception au principe de l'État assureur pour la musique de l'arme blindée cavalerie, destinées à couvrir, dans ses propres locaux, tous les risques qui pourraient survenir du fait de la réalisation des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Dans ce cadre, il est expressément convenu que chaque Partie prend en charge les assurances de son propre matériel de sorte que l'autre Partie ne puisse être recherchée ou inquiétée lors d'un quelconque sinistre.

Les étudiants devront avoir souscrit une assurance responsabilité civile à titre personnel.

ARTICLE 8 RÈGLEMENT DES DOMMAGES

Chaque Partie s'engage, au cours ou par le fait des actions menées dans le cadre de la présente convention, à prendre directement en charge la réparation des dommages corporels, matériels, et immatériels causés par son personnel et/ou son matériel aux tiers, au personnel et matériel relevant de l'autre Partie ainsi que les frais afférents, si sa responsabilité est engagée.

À l'exception du cas où la faute lourde d'un agent de l'État est directement et exclusivement la cause du dommage, à charge pour l'Organisme d'en faire la preuve, celui-ci s'engage à :

- faire son affaire de tous les dommages qui sont susceptibles d'être causés à lui-même ou ses biens et à son personnel ou le matériel de la musique et à n'exercer aucun recours contre l'État pour ces chefs de préjudice ;
- rembourser l'État, quelles qu'en soient les causes, des dépenses de toute nature résultant des dommages subis par le personnel et/ou le matériel de l'État ;
- prendre directement à sa charge la réparation des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux tiers par le personnel ou le matériel de l'État, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention, et à garantir l'État des condamnations qui peuvent être prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité serait recherchée ;
- prendre à sa charge les frais liés à toute action en justice intentée contre l'État et/ou contre ses agents pour tous les faits dommageables imputables au personnel et/ou matériel de l'État mise en œuvre au cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention.

Conformément à l'arrêté de 3^e référence, en cas de survenance d'un dommage résultant de l'exécution de la présente convention (à l'exception des dommages contractuels), il convient pour les Parties de saisir le Service local du contentieux de Rennes (SLC) :

SLC de Rennes / Bureau règlement des dommages et protection juridique (BRDPJ)
Quartier Foch – BP 22
35998 RENNES CEDEX 9 (slc-rennes.cmi.fct@intradef.gouv.fr)

ARTICLE 9 AVIS À DONNER EN CAS D'ÉVÈNEMENT GRAVE

Les Parties s'informent sans délai de tout évènement grave susceptible d'avoir des conséquences sur l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 INTERRUPTION DE LA PRESTATION - RÉSILIATION

10.1. Interruption de la prestation

En cas de nécessité opérationnelle ou de force majeure, l'Autorité militaire se réserve formellement le droit de cesser l'exécution de la prestation sans que cette cessation anticipée puisse ouvrir droit, pour l'Organisme à une indemnité quelconque. Dans ce cas, l'Autorité militaire porte cette information à la connaissance de l'Organisme le plus rapidement possible, afin que celui-ci informe les tiers éventuellement concernés.

10.2. Résiliation en cours de convention

- pour motif d'intérêt général :

Chacune des Parties peut, pour un motif d'intérêt général, résilier la présente convention, après un délai de trois (3) mois suivant la notification du courrier recommandé avec accusé de réception en expliquant les motivations.

- non-exécution de la convention :

Chacune des Parties peut, pour manquement de l'autre à l'une de ses obligations ci-dessus mentionnées résilier de plein droit la présente convention trois (3) mois après mise en demeure d'y remédier adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet.

- force majeure :

En cas de force majeure, définie comme la survenance d'un évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties (catastrophes naturelles, acte de terrorisme...), les Parties mettront tout en œuvre pour permettre la poursuite de l'exécution de la présente convention. En cas d'impossibilité, et après discussion, elles pourront, l'une ou l'autre, mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un préavis de trois (3) mois.

Aucune des Parties ne peut prétendre à une indemnité, ni un dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, et quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 11 **RÈGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les Parties s'engagent avant tout recours juridictionnel à chercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui peut donner lieu à interprétation ou contrarier l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties peuvent porter celui-ci devant la juridiction administrative compétente.

La présente convention est signée en deux (2) exemplaires originaux.

A <u>Metz</u> le <u>13.02.2026</u>	A <u>Versailles</u> le <u>24 février 2026</u>
Pour l'Eurométropole de Metz, Pour le Président, Le conseiller Délégué, Patrick THIL Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes Conseiller départemental de la Moselle	Pour Monsieur le général d'armée chef d'état-major de l'armée de Terre le colonel Thierry PÉRÈS commandant les musiques de l'armée de Terre
Lu et approuvé : 	Lu et approuvé : 